



Préavis au Conseil communal

Rémunération de la fonction de secrétaire du Conseil communal

Municipalité

M. Jean-Pierre Sueur, Syndic

N°05/2018

Préavis adopté par la Municipalité le 23 avril 2018

Table des matières

1	Préambule.....	3
2	Contexte	3
3	Nature de la fonction.....	3
4	Niveau de fonction	4
5	Taux d'activité théorique.....	5
6	Choix de la rémunération	5
7	Conclusion.....	5

1 Préambule

Dans sa séance du 9 avril 2018, le Conseil communal renvoyait à la Municipalité pour étude le postulat du Bureau du Conseil intitulé "Rémunération de la fonction de secrétaire du Conseil". Ce postulat prévoyait dans un premier temps, notamment, la suppression de l'indemnité annuelle de CHF 3'000.- et l'introduction d'un tarif horaire de CHF 42.50 pour le paiement des heures administratives effectuées par le¹ secrétaire en plus du temps consacré aux travaux directement liés aux séances du Conseil, à celles du Bureau et aux votations.

Suite à une séance qui s'est tenue le jeudi 4 avril 2018 en présence de la présidente et des deux vice-présidentes du Conseil, de M. le syndic et du secrétaire municipal, l'idée a été évoquée de prévoir une indemnité annuelle fixe pour l'ensemble des tâches réalisées par le secrétaire, sans toutefois qu'aucun montant n'ait été décidé à ce moment-là. En séance du Conseil du 9 avril 2018, le Bureau a lui-même amendé son postulat, en proposant une indemnité annuelle fixe de CHF 15'000.- net par an. Le Conseil a accepté cet amendement par 32 oui, 4 non et 16 abstentions. Il a ensuite accepté le postulat amendé par 35 oui, 5 non et 12 abstentions et l'a donc renvoyé à la Municipalité.

2 Contexte

Pour rappel, dans le cadre du préavis 00/2015 du Bureau du Conseil, l'indemnité prévue pour la fonction de secrétaire avait déjà été revue à la hausse, comme celle des membres du Bureau et du Conseil. L'indemnité annuelle était passée de CHF 1'500.- à CHF 3'000.-, celle pour chaque séance du Conseil de CHF 500.- à CHF 750.- et celle pour les séances du Bureau de CHF 20.- à CHF 40.-.

Il n'en demeure pas moins qu'il paraît légitime, dans le contexte de l'arrivée des partis politiques à partir de la législature 2016-2021, de réévaluer la rémunération de la fonction de secrétaire, eu égard à l'augmentation des "affaires" à traiter (préavis, initiatives des membres du Conseil) et aux connaissances du fonctionnement institutionnel qu'exige cette fonction.

3 Nature de la fonction

Le Conseil est un organe indépendant de la Municipalité. De ce fait, le secrétaire n'est pas considéré comme un employé communal et n'est donc pas soumis au règlement sur le personnel communal. Cela implique qu'il n'y a aucun lien hiérarchique entre le secrétaire et la Municipalité.

Le Bureau peut décider de conclure un contrat de travail avec son secrétaire, qui aurait pour principal intérêt de clarifier le lien hiérarchique entre le secrétaire et le Bureau. Il ne peut cependant en aucun cas s'agir d'un contrat à durée indéterminée comme le propose le postulat puisque conformément au règlement du Conseil (art. 11 al. 2), le secrétaire est élu par le Conseil uniquement pour la durée de la législature. Par ailleurs, sur le fond, l'établissement d'un contrat de travail en bonne et due forme ne nous apparaît pas essentiel dans la mesure où, à partir du moment où une relation de travail existe, le secrétaire est couvert selon les dispositions du code des obligations. Concernant la maladie ainsi que les accidents professionnels, ce sont les contrats perte de gain maladie et accident de la Commune qui entrent en ligne de compte. Ainsi, en cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident professionnel, le secrétaire percevra son salaire par le biais des indemnités versées par l'assurance perte de gain, comme c'est d'ailleurs déjà le cas actuellement. Une indemnisation sera prévue pour son remplaçant, en fonction des tâches qui lui seront confiées, d'entente avec le Bureau. Si le secrétaire quitte de lui-

¹ Par souci de simplification, nous renonçons à l'utilisation du langage épïcène dans l'ensemble du document.

même son poste avant la fin de la période pour laquelle il a été élu, c'est-à-dire avant la fin de la législature, il n'a droit à aucune indemnité de départ.

Par ailleurs, le montant de la rémunération n'est pas suffisant pour une cotisation à la loi sur la prévoyance professionnelle (LPP). Une protection pour les accidents non professionnels au sens de la loi sur l'assurance accident (LAA) n'entre également pas en ligne de compte en raison du taux d'activité de la fonction.

Il convient donc ici de préciser que même si l'on tend, à juste titre, vers une forme de professionnalisation de la fonction comme le souhaite le Bureau, il n'en demeure pas moins que la fonction de secrétaire du Conseil reste et restera à l'avenir une activité accessoire, et ce même lorsque la Commune aura atteint la barre des 12'000 habitants.

4 Niveau de fonction

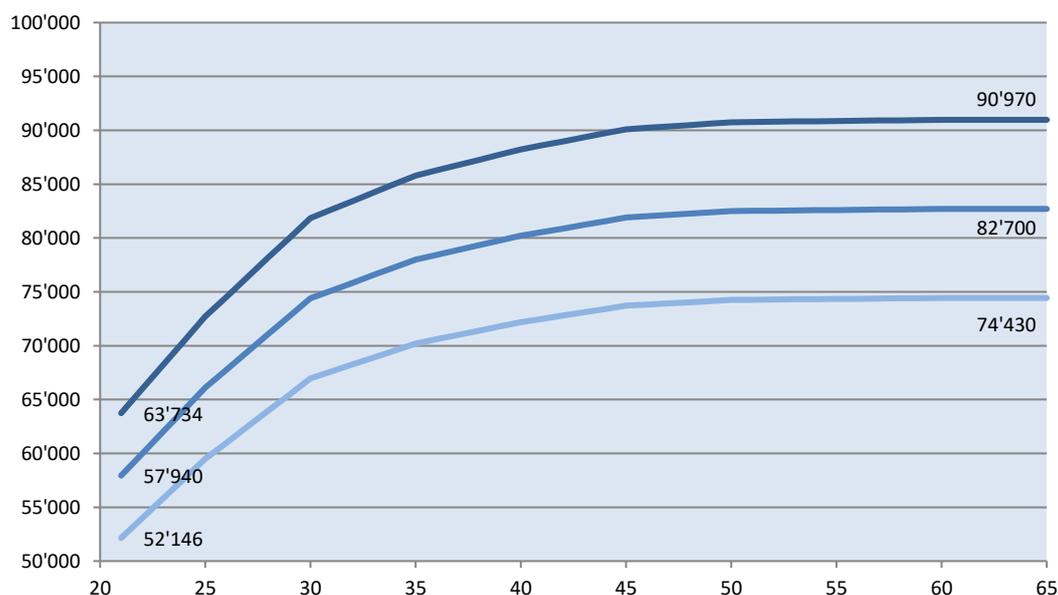
Bien que le secrétaire ne soit pas soumis au règlement sur le personnel communal, il nous paraît opportun d'assurer une égalité de traitement entre sa rémunération et celles des employés communaux qui occupent une fonction jugée équivalente. Du point de vue de la Municipalité, et cette analyse n'a été contestée ni par les membres du Bureau qui ont participé à la discussion du 4 avril 2018 évoquée plus haut, ni par la secrétaire actuellement en poste lors d'une discussion avec M. le syndic et le secrétaire municipal le 16 avril 2018, les responsabilités attachées à la fonction de secrétaire du Conseil correspondent au niveau 6N du schéma des fonctions des collaborateurs de l'administration communale, à savoir :

Fonctions exigeant des compétences correspondant à un niveau de formation professionnelle de type CFC de 3 ou 4 ans ou équivalent, avec diversité des tâches et autonomie.

Eventuelles tâches annexes de conduite de personnel.
(ex : collaborateur administratif, collaborateur technique, agent d'exploitation)

- Collaborateur(trice) adm I
- Assistant(e) de sécurité publique
- Agent(e) d'exploitation
- Collaborateur(trice) technique I
- Agent(e) en information documentaire

Les lignes de tendance pour les salaires de la fonction 6N sont les suivantes :



5 Taux d'activité théorique

Dans son postulat, le Bureau évalue à environ 20% le taux d'activité dévolu à la fonction de secrétaire du Conseil, soit un jour complet par semaine. La Municipalité estime que ce taux est surévalué. Elle le placerait plutôt, tout au plus, à 15%. Nous renonçons toutefois à nous engager dans des calculs plus précis afin de déterminer un taux d'activité qui, de toute manière, dépendra aussi de la personne en place et de la collaboration avec la présidence du Conseil.

6 Choix de la rémunération

Comme déjà évoqué, la Municipalité est d'avis qu'il est préférable, comme semble l'être le Conseil suite à l'acceptation du postulat amendé proposé par le Bureau, notamment pour des questions de simplification, de fixer une indemnité forfaitaire annuelle. En admettant que la personne exerçant la fonction de secrétaire ait généralement plus de 45 ans et que sa rémunération soit fixée à la courbe de tendance +10% de la fonction 6N, soit à CHF 90'970.-/annuel, la rémunération de CHF 15'000.- brut annuel proposée par le Conseil équivaldrait à un taux d'activité de 16,5%. La Municipalité n'entend pas discuter ce taux, et donc la rémunération annuelle qui en découle conformément à l'analyse qui a été faite. Elle renonce donc à élaborer une contre-proposition et espère ainsi satisfaire à la demande du Bureau et du Conseil.

Précisons encore que le secrétaire contribue aux déductions légales (AVS/AI/APG/AC/AC complémentaire/PC familles). Les primes d'assurance afférentes à l'assurance perte de gain et à l'assurance accidents sont entièrement à la charge de la Commune.

7 Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité demande au Conseil communal de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DU MONT-SUR-LAUSANNE

- Vu le préavis No 05/2018 de la Municipalité du 23 avril 2018 ;
- Ouï le rapport de la Commission des finances et celui de la Commission ad hoc désignée pour examiner cette affaire ;
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

décide

- De fixer à CHF 15'000.- brut annuel l'indemnité forfaitaire de la fonction de secrétaire du Conseil communal, rétroactivement au 1^{er} janvier 2018. L'indemnité sera versée en douze mensualités ;
- De laisser à la libre appréciation du Bureau du Conseil de décider d'octroyer une éventuelle prime exceptionnelle pour le surplus de travail effectué par la secrétaire du Conseil depuis son entrée en fonction.

Au nom de la Municipalité


Le syndic
Jean-Pierre Sueur




Le secrétaire
Sébastien Varrin